

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 18-320-1923 portant utilisation de la T. S. F, par le receveur des postes pour correspondre avec les navires postaux..

n° 18-320-1923

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
28 juillet 1923

Numéro JO  
n° 320 du 31/07/1923

Date du numéro  
31 juillet 1923

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1919 promulguant la convention radiotélégraphique internationale et ouvrant la station cotière de Djibouti au trafic commercial : Vu la circulaire ministérielle n° 314 du 22 juin 1923 relative à l'utilisation de la T. S. F. par les services maritimes postaux

Sur la proposition concertée du Secrétaire général du gouvernement et du Chef du service des postes et des télégraphes,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Le Receveur du bureau de poste de Djibouti est autorisé à transmettre en franchise par l'intermédiaire de la station cotière radiotélégraphique des télégrammes adressés soit au capitaine des navires, soit au contrôleur des services maritimes postaux en vue de se renseigner sur l'importance des courriers et sur l'heure d'arrivée probable des navires postaux.

#### Art. 2

— Par réciprocité, la Colonie fait abandon de la taxe terminale lui revenant sur les radiotélégrammes qui seront adressés au receveur des postes par les capitaines des navires ou par les contrôleurs des services maritimes postaux.

#### Art. 3

Le présent arrêté sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la Colonie.

**A. LAURET.**